



## CONVENTION-CADRE DE COLLABORATION

entre

**La République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat,**  
représenté par le département des infrastructures,

et

**La Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève (HES-SO Genève),**  
représentée par le Conseil de Direction,

et

**L'Université de Genève,**  
représentée par le Rectorat,

Considérant que :

- Le numérique joue un rôle toujours plus important dans notre vie quotidienne et dans notre société : le big data, la technologie blockchain ou l'internet des objets notamment offrent de nouvelles opportunités et de nouveaux risques en termes d'organisation, de modes de fonctionnement et de modèles d'affaires ;
- l'administration cantonale doit s'adapter aux attentes des citoyens et entreprises qui ne cessent d'évoluer, en proposant une politique numérique à la hauteur des ambitions collectives ;
- le numérique transforme les manières d'enseigner et d'apprendre, ouvre de nouveaux champs d'activités académiques (tant pour la recherche que pour l'enseignement), offre de puissants outils pour produire et partager les savoirs, ou encore favorise l'émergence de nouvelles interactions avec la société ;
- le canton de Genève définit une politique numérique, qui va lui permettre de réussir sa transition numérique et d'assurer la cohérence de ses actions auprès de tous ;
- l'Université de Genève a défini le numérique comme un axe stratégique transversal qui concerne toutes ses activités et élabore dans ce cadre une stratégie numérique ;
- la HES-SO Genève, à travers sa stratégie numérique, s'engage à accompagner l'enseignement supérieur, la recherche et la société dans le siècle numérique.
- la collaboration entre les parties est engagée, notamment dans le cadre de l'élaboration de la politique numérique de l'Etat ;
- la HES-SO Genève et l'Université de Genève peuvent apporter dans ce cadre leurs connaissances et savoir-faire interdisciplinaire ;

- chacune des parties voit un intérêt commun indéniable dans la coordination de ces savoir-faire pour le rayonnement du canton de Genève en matière de numérique.

Les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Cadre général**

Les parties déclarent vouloir faciliter et encourager la collaboration entre l'Etat de Genève, la HES-SO Genève et l'Université de Genève dans les domaines de l'enseignement, de la formation continue, de la recherche appliquée, de la prestation de service et de l'information en lien avec la transition numérique.

La présente convention-cadre vise à faciliter et à encourager notamment le développement d'activités liées à :

1. la mise en place de nouveaux mandats ;
2. des collaborations dans le cadre de projets de recherche cantonaux, nationaux ou internationaux ;
3. des collaborations dans le cadre d'expérimentations de l'Etat ;
4. l'évolution constante des formations initiales et continues ;
5. la participation de collaborateurs de l'Etat à des formations continues des hautes écoles (formés ou formateurs), à des formations dédiées et à la diffusion des expertises ;
6. des collaborations avec des étudiants, notamment sur des sujets de travaux de diplôme ;
7. la mise à disposition de places de stage ;
8. des collaborations avec des jeunes entreprises ou des projets innovants dans le domaine du numérique ;
9. la mise en place d'évènements ;
10. la collaboration dans le domaine des infrastructures numériques.

### **Article 2 : Accords spécifiques et contrats de service ou prestation**

La présente convention-cadre ne remet nullement en question les mandats, conventions ou autres accords existant entre les parties.

Sous réserve le cas échéant du respect de la législation applicable en matière de marchés publics, les activités mentionnées à l'article 1 feront, au préalable et en cas de besoin, l'objet d'accords spécifiques ou de contrats de prestation fixant les conditions détaillées de leur mise en œuvre, notamment pour régler des questions telles que les responsabilités de chacune des parties, le financement, la confidentialité, les droits de publication et de diffusion, la propriété intellectuelle ou le calendrier de réalisation.

Une collaboration devra notamment faire l'objet d'un accord spécifique lorsque la réglementation interne de l'une des parties l'exige.

Lesdits accords spécifiques se référeront expressément à la présente convention-cadre.

### **Article 3 : Organisation**

Les représentants du Conseil d'Etat, de la Direction de la HES-SO Genève et du Rectorat de l'Université de Genève se réunissent annuellement pour assurer le suivi stratégique de cette convention.

Le cahier des charges et l'articulation des organes de gouvernance sont définis d'entente entre les parties contractantes.

L'Etat de Genève désigne Genève Lab ([geneve.lab@etat.ge.ch](mailto:geneve.lab@etat.ge.ch)) comme point de contact pour cette convention.

La HES-SO Genève désignera ultérieurement son point de contact pour cette convention.

L'Université de Genève désigne le Bureau de la stratégie numérique ([numerique@unige.ch](mailto:numerique@unige.ch)) et le Vice-recteur chargé de la stratégie numérique de l'Université comme points de contact pour cette convention.

### **Article 4 : Rapport d'activité et communication**

Un rapport d'activité annuel peut être établi conjointement par les représentants des parties.

Une stratégie de communication commune peut être établie afin de soutenir la mise en œuvre de la présente convention-cadre.

### **Article 5 : Durée, modification et dénonciation**

La présente convention-cadre est conclue pour une durée initiale de cinq ans. Elle est reconductible pour la même période moyennant l'accord écrit des parties.

Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant l'accord écrit des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant à la convention.

La convention pourra être dénoncée par écrit à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant respect d'un préavis de 12 mois pour la fin d'un mois. En cas de dénonciation, les actions de coopération déjà engagées continueront jusqu'à leur terme.

Sont réservées les dispositions contraires des accords spécifiques visés à l'article 2.

## **Article 6 : Survivance**

En cas de résiliation ou d'annulation de la présente convention-cadre, les dispositions qui par nature ou selon l'intention des parties doivent continuer à déployer leurs effets après la fin de la convention resteront en vigueur.

## **Article 7 : Elargissement**

En fonction de l'évolution du projet et des besoins nécessaires à son accomplissement, d'autres partenaires pourront devenir parties à la présente convention-cadre ou participer d'une autre manière à sa réalisation.

Dans les deux cas, un avenant à la présente convention sera conclu par écrit par toutes les parties.

## **Article 8 : Confidentialité et propriété intellectuelle**

Les parties s'engagent à respecter toute la confidentialité nécessaire et pertinente sur les connaissances antérieures apportées par l'une ou l'autre des parties et/ou sur les connaissances nouvelles issues de leur coopération.

Les parties acceptent que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, dès lors que les résultats de recherche nés de leur coopération le requièrent, soient traitées et négociées dans le cadre des accords séparés spécifiques régissant la réalisation des projets concernés.

Les dispositions pertinentes de la loi sur l'université (LU), de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (LHES-SO-GE) et de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) sont réservées.

## **Article 9 : Publication**

Cette convention fera l'objet d'une publication sur le site de l'Etat de Genève.

## **Article 10 : Entrée en vigueur**

La présente convention-cadre est soumise à l'approbation des instances compétentes de chacune des parties. Elle entrera en vigueur à compter de la date de la dernière signature.

## **Article 11 : Droit applicable et for**

La présente convention-cadre est exclusivement soumise au droit suisse.

Les tribunaux de la République et canton de Genève sont seuls compétents pour connaître d'un éventuel litige, la compétence du Tribunal fédéral étant réservée

Fait en trois exemplaires originaux à Genève.

**Pour la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat,**  
représenté par le département des infrastructures,  
**Serge DAL BUSCO, Conseiller d'Etat**

Date :

28. 9. 2018



**Pour la Haute école spécialisée de Suisse occidentale Genève (HES-SO Genève),** représentée par le Conseil de Direction,  
**François ABBÉ-DECARROUX, Directeur général**

Date :

14 - 09 - 2018



**Pour l'Université de Genève, représentée par le Rectorat,**  
**Yves FLÜCKIGER, Recteur**

Date :

26. 9. 18



